

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par

M. Ciotti, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Vatin,
M. Schellenberger, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip, M. Teissier,
M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , des douanes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 renforce la répression des violences délictuelles commises contre les forces de sécurité intérieure, que constituent les militaires de la gendarmerie nationale, les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, les fonctionnaires de la police nationale, les agents de la police municipale ainsi que les agents de l'administration pénitentiaire.

Cet amendement étend le dispositif aux agents des douanes.